

VD_OMNI PE.2025.0088 vom 23. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0088

FR: VD_OMNI PE.2025.0088 du 23 juillet 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0088 del 23 luglio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C_512/2025).

Erwägungen

E. 17

juillet 2025, ce délai échoyait le dimanche 20 juillet 2025, reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 21 juillet 2025; - que, conformément à la jurisprudence (AC.2014.0420 du 16 février 2015), il n'y a pas lieu de prolonger le délai de grâce accordé, dont la durée est fixée par la loi, i.e. par l'art. 21 al. 3 LPA-VD; - que, par conséquent, il y a lieu de refuser la nouvelle demande, formée par l'avocat du recourant, visant à fixer l'avance de frais au 25 juillet 2025; - que l'échéance demeure ainsi le 21 juillet 2025; - que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans ce délai, mais le lendemain; - que le recourant s'étant limité à requérir une nouvelle prolongation du délai imparti, non pas sa restitution, il n'y a pas lieu d'examiner cette question (art. 22 LPA-VD); - que le Tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité peut être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.